

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité - Justice
AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision n°49/ARMP/CRD/22 du 06/07/2022 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur les recours des sociétés CRBC et SRI AVANTIKA contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Equipement et des Transports (MET), du lot 2 du marché pour la réalisation des travaux de construction de la route ACHEMIM-N'BEIKET LEHWACH

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2020-122 du 6 octobre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0835 du 23 octobre 2020 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0836 du 23 octobre 2020 portant création des commissions de passation des marchés publics ;

VU le recours de CRBC, en date du 09/06/2022 et le recours de SRI AVANTIKA, en date du 13/06/2022 ;

VU le rapport de Monsieur Ely DADE EL MAHJOUB, Directeur Général, Rapporteur de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Les soumissionnaires, CRBC (par lettre N°059/RB/2022, en date du 09/06/2022, réceptionnée par la Direction Générale le 13/06/2022 et enregistrée sous le N°22/CRD/ARMP/2022) et SRI AVANTIKA (par lettre sans numéro, en date du 13/06/2022, réceptionnée par la Direction Générale le 14/06/2022 et enregistrée sous le N°23/CRD/ARMP/2022) ont introduit, chacun en ce qui le concerne, un recours contestant l'attribution du lot N°2 du marché à ATTM.

I. LES FAITS

Le Ministère de l'Equipement et des transports a lancé le 04 janvier 2022 un appel d'offres international pour la réalisation des travaux de construction de la route ACHEMIM-N'BEIKET LEHWACH, en deux (2) lots.

A la date limite de réception des offres, la CPMP a reçu et ouvert dix (10) offres déposées par les entreprises et groupements d'entreprises suivantes :

N°	Nom du soumissionnaire	Nationalité
01	AGRINEQ-SA	Mauritanie
02	CRBC	Chine
03	EBM	Tunisie
04	FARSEL	Turquie
05	ATTM	Mauritanie
06	GRPT EGBTP/BIS-TP	Nigeria-Mauritanie
07	FIRST KUWEIT	Kuweit
08	KAYAOGLU INSSAT	Turquie
09	SRI AVANTIKA	Inde
10	MTC	Mauritanie

A l'issue de l'ouverture des offres techniques et financières, le classement des soumissionnaires s'est établi comme suit :

Pour le lot N°1 : Achemim-Hassi Tejekanet

Nom du soumissionnaire	Nationalité	Montant de l'offre financière en MRU	Classement
CRBC	Chine	395 552 596,31	1er
ATTM	Mauritanie	497 262 312,6	2ème
SRI AVANTIKA	Inde	511 705 546,65	3ème
FARSEL	Turquie	532 435 265,9	4ème
MTC	Mauritanie	551 752 607	5ème
AGRINEQ-SA	Mauritanie	599 523 804,39	6ème
KAYAOGLU INSSAT	Turquie	607 360 642	7ème
GROUPEMENT EGB-TP/BIS-TP	Niger-Mauritanie	632 001 759	8ème
EBM	Tunisie	661 070 450	9ème
FIRST KUWEIT	Kuweit	821 408 875	10ème

Pour le lot N°2 : Hassi Tejekanet-Nbeiket Lehwach

Nom du soumissionnaire	Nationalité	Montant de l'offre financière en MRU	Classement
CRBC	Chine	512 029 347,94	1er
ATTM	Mauritanie	541 203 190,40	2ème
SRI AVANTIKA	Inde	558 690 066,48	3ème
FARSEL	Turquie	616 561 656,90	4ème
MTC	Mauritanie	624 048 266,2	5ème
FIRST KUWEIT	Kuweit	635 323 804	6ème
KAYAOGLU INSSAT	Turquie	638 644 837	7ème
GROUPEMENT EGB-TP/BIS-TP	Niger-Mauritanie	666 967 677	8ème
AGRINEQ-SA	Mauritanie	700 339 022	9ème
EBM	Tunisie	713 426 711	10ème

Sur la base des classements ci-dessus et après évaluation des offres, la CPMP du MET a proposé l'attribution du marché comme suit :

3 2 5 4 1 V

Lot N° 1 à CRBC pour un montant de : 395 555 666,88 MRU et un délai d'exécution de 20 mois

Lot N° 2 à ATTM pour un montant de : 541 203 190,40 MRU et un délai d'exécution de 20 mois

Ces propositions d'attribution ont été approuvées par la CNCMP ((PV N°29 du 06/04/2022, pour le lot N°2 et PV N°38 du 09/05/2022).

Les avis relatifs à ces attributions ont été publiés sur le site de la CNCMP, en date du 07/06/2022.

Suite à la publication desdits avis d'attribution, les soumissionnaires CRBC (par lettre N°059/RB/2022, en date du 09/06/2022, réceptionnée par la Direction Générale le 13/06/2022 et enregistrée sous le N°22/CRD/ARMP/2022) et SRI AVANTIKA (par lettre sans numéro, en date du 13/06/2022, réceptionnée par la Direction Générale le 14/06/2022 et enregistrée sous le N°23/CRD/ARMP/2022) ont introduit, chacun en ce qui le concerne, un recours contestant l'attribution du lot N°2 du marché à ATTM.

La CRD, par décision en date du 14 juin 2022, a considéré les deux recours recevables en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS

Considérant que les requérants satisfont à la qualité d'agir, qu'il ont allégué des violations de la réglementation et qu'ils ont saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, leurs recours sont recevables en la forme conformément aux dispositions des articles 41,42 et 53 de la loi n°2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, et des articles 151, 152 et 156 du décret n°2017 – 126 du 02 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n° 2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RE COURS

a) Des moyens développés par les requérants

1) Par le requérant CRBC

Le requérant CRBC conteste l'attribution du lot 2 du marché à ATTM pour un montant de 541 203 190,40 MRU au moment où son offre financière à lui s'élevait 512 022 048 MRU et qu'il est, selon lui, qualifié pour être attributaire de ce lot, en plus du lot 1 dont il est attributaire. Il dit introduire ce recours afin que le lot 2 lui soit attribué, étant donné que la possibilité d'attribuer deux lots à un même soumissionnaire est prévue par le DAO et est subordonnée seulement à la qualification, pour les deux lots.

Lors de son audition, le requérant a indiqué que la CPMP lui a adressé, au cours de l'évaluation, une demande d'éclaircissement concernant son aptitude à exécuter les deux lots et qu'il constate que la CPMP n'a pas tenu compte des informations qu'il a mis à sa disposition. En conséquence, il demande à ce que ces informations soient prises en considération.

Au lendemain de son audition, le requérant nous a transmis, par lettre N°064/RB/2022, en date du 30/06/2022, les éléments d'informations en question.

Sur cette base, nous avons demandé à la CPMP de nous transmettre les éléments d'informations transmis par le requérant, au cours de l'évaluation des offres, ce que la CPMP a fait, par sa lettre N°185 du 04/07/2022.

2) Par le requérant SRI AVANTIKA

Le requérant SRI AVANTIKA conteste l'attribution à la société ATTM du lot 2 du marché pour la réalisation des travaux de construction de la route ACHEMIM-N'BEIKET LEHWACH au motif, selon lui, que ladite société « *fait face effectivement à certaines difficultés* ». Et, en guise de preuve de ces difficultés, le requérant a joint à son recours des documents qui attestent, selon lui, que la situation de cette société n'est pas satisfaisante car elle rencontre, selon lui, des difficultés pour s'acquitter de ses dettes dont 313 308 494 MRO, objet d'une décision de justice (N°37/2021) suivie d'une ordonnance d'exécution forcée (N°23/2022).

Par ces documents, le requérant entend remettre en cause la capacité financière de ATTM et considère que la situation de cette société est de nature à compromettre l'exécution satisfaisante de ce projet alors que, selon lui, la société SRI AVANTIKA a répondu à toutes les exigences de l'appel d'offres.

b) Des moyens développés par la CPMP

La CPMP a répondu comme suit aux deux requérants :

1) Par rapport au recours de CRBC :

La CPMP dit que CRBC n'a pas les capacités techniques nécessaires pour l'attribution de plus d'un seul lot.

2) Par rapport au recours de SRI AVANTIKA :

En réponse à ce recours, la CPMP précise que le classement du requérant, en troisième position ne lui permet pas d'être attributaire du lot 2, dans la mesure où celui-ci a été attribué à ATTM, qualifiée et classée en 2^{ème} position.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur la contestation par les requérants de l'attribution du lot 2 du marché à ATTM.

A) EXAMEN DU LITIGE

a) S'agissant du recours de SRI AVANTIKA

Considérant que le requérant invoque des difficultés auxquelles la société ATTM, attributaire provisoire du lot 2, serait confrontée et qui pourraient être de nature à compromettre sa capacité financière ;

Considérant, cependant que les éléments d'information fournis par le requérant, à ce sujet, ne sont pas suffisants pour remettre en cause la capacité financière de ladite société et que pour cette raison, cette capacité ne peut être, maintenant appréciée qu'au vu des éléments de l'offre du soumissionnaire par rapport aux exigences du DAO ;

Considérant, suite à l'examen des éléments pertinents de son offre que l'attributaire satisfait aux conditions de la capacité financière, à savoir chiffre d'affaires et ligne de crédit.

b) S'agissant du recours de CRBC

Considérant que le requérant conteste l'attribution provisoire du lot 2 du marché et invoque, à cet égard qu'il possède les qualifications requises et qu'il a présenté une offre financière beaucoup plus avantageuse (512 022 048 MRU) que celle de l'attributaire proposé (541 203 190,40 MRU) ;

Considérant qu'il soutient, également, à l'appui de son recours que la CPMP n'a pas tenu compte des éclaircissements qu'elle lui a demandés par rapport aux éléments de son offre et qu'il a fournis;

Considérant, en outre, que la CPMP, sur notre demande, nous a transmis les éléments d'information que le requérant lui a fait parvenir, en guise d'éclaircissements ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de l'offre et des éléments d'éclaircissements apportés par le requérant que celui-ci répond aux exigences du DAO, à la fois pour le lot 1 et pour le lot 2 et ce, en ce qui concerne : i) l'éligibilité, ii) la capacité financière, iii) les expériences générales et spécifiques et, iv) le matériel de chantier ;

Considérant, cependant en ce qui concerne le personnel, qu'il a été constaté une relative divergence entre le personnel demandé et le personnel proposé par le requérant :

Personnel demandé pour les deux (2) lots	Personnel proposé pour les deux (2) lots
Deux (2) ingénieurs de travaux publics ou génie civil (directeurs des projets)	Un ingénieur génie civil, directeur de travaux + un ingénieur génie civil, responsable technique des travaux
Deux (2) ingénieurs en topographie	Un ingénieur en topographie, responsable du volet topographie
Deux (2) ingénieurs de travaux publics ou en génie civil	Quatre (4) ingénieurs en génie civil
Quatre (4) techniciens de travaux publics ou en génie civil	

Considérant que la divergence relevée n'est pas de nature à disqualifier le requérant qui a eu à proposer un personnel suffisamment compétent et de niveau équivalent en partie et nettement supérieur, pour le reste, au personnel requis pour exécuter le projet ;

La CRD.

- dit non fondé le recours de SRI AVANTIKA ;
- dit fondé le recours de CRBC ;

- décide l'annulation de la décision d'attribution dudit lot et ordonne la reprise de l'évaluation conformément aux éléments des textes des marchés publics, aux stipulations du DAOI et aux conclusions et analyses que dessus.
- charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.armp.mr.

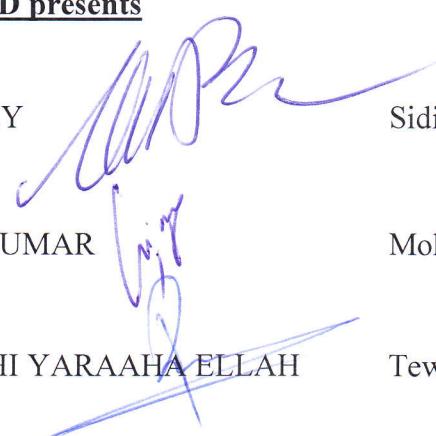
Le Président

Ahmed Salem TEBAKH

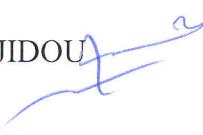


Les membres la CRD présents

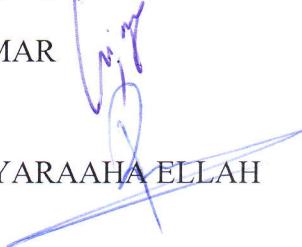
Moctar AHMED ELY



Sidi Mohamed JIDOU



Limam MOULAY OUMAR



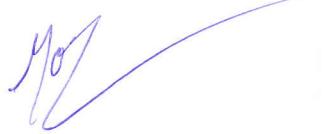
Mohamed Lemine ABDEL VETAH



Raghya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH



Tewvigh Sidi BAKARY



Le Directeur Général

Ely DADE EL MAHJOUB

